

**Province de Québec**  
**Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs**

**Règlement numéro 48**

Ayant pour objet : Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

Attendu que la municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est une municipalité régie par le code municipal;

Attendu qu'un règlement de zonage portant le numéro 42, ainsi qu'un règlement de lotissement portant le numéro 43 furent adoptés le 6 juin 1990;

Attendu que le règlement numéro 39, créant le comité d'urbanisme, fut adopté le 4 mai 1990;

Attendu que le conseil de cette municipalité juge approprié d'adopter le présent règlement de façon à autoriser les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement;

Il est en conséquence, résolu et le conseil ordonne et statue comme suit :

**Article 1 : Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement ».

**Article 2 : But du règlement**

Le but du présent règlement est de permettre une certaine souplesse dans l'application des règlements de zonage et de lotissement et ce, afin d'éviter que ne soit portés de sérieux préjudices aux requérants de permis.

**Article 3 : Zone ou une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

**Article 4 : Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**Article 5 : Transmission de la demande de dérogation mineure**

Le requérant doit transmettre sa demande en quatre exemplaires, au secrétaire-trésorier de la municipalité, en se servant du formulaire intitulé « Demande de dérogation mineures aux règlements d'urbanisme ».

**Article 6 : Frais exigibles**

Le requérant doit faire accompagner sa demande du paiement des frais d'études de la dite demande qui sont fixés à 100,00 \$ incluant les frais de publication prévues au second paragraphe de l'article 11.

Ces frais sont payables, en argent comptant ou par chèque certifié, lors de la demande de dérogation mineure et ne sont pas remboursables.

#### **Article 7 : Vérification de la demande**

Sur réception d'une demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier en vérifie le contenu et peut, s'il y a lieu, exiger que le requérant fournisse toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande.

#### **Article 8 : Transmission de la demande au comité consultatif**

Après s'être assuré de la conformité de la demande, le secrétaire-trésorier transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette demande doivent également être transmis au comité.

#### **Article 9 : étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et peut demander, du secrétaire-trésorier ou du requérant, des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### **Article 10 : Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit et transmet au conseil son avis, en tenant obligatoirement compte :

- 1- des dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- 2- du respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- 4- que le requérant est dans l'impossibilité de se conformer à certaines dispositions de la réglementation d'urbanisme et que ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de dérogations mineures;
- 5- qu'une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 6- que la dérogation mineure ne peut viser des travaux en cours ou déjà exécutés à la condition que les dits travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et qu'ils soient exécutés de bonne foi;
- 7- du plan et des règlements d'urbanisme;
- 8- s'il y a lieu, de l'examen des études et des décisions antérieures relatives à des demandes semblables.

#### **Article 11 : Date de la séance de conseil et avis public**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance de conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance décrite au paragraphe précédent, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis conforme aux dispositions du code municipal et dont le contenu indique :

- 1- la date, l'heure et le lieu de la séance de conseil;
- 2- les effets de la dérogation mineure;
- 3- la désignation de l'immeuble affecté soit en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
- 4- une mention à l'effet que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

#### **Article 12 : Décision du conseil**

Le conseil rend sa décision par résolution lors de la même séance et en transmet une copie à la personne qui a demandé la dérogation.

Le conseil peut toutefois reporter sa décision à une séance ultérieure s'il juge à propos, à la condition que soit publié un nouvel avis conforme aux dispositions du code municipal en indiquant en outre la date, l'heure et le lieu de la séance ou il sera statué sur la demande.

#### **Article 13 : Émission du permis**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement visé.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage ou dudit règlement de lotissement.

#### **Article 14 : Registre des dérogations mineures**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

#### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Proposé par Bruno Fortin, appuyé de Gérald B. Dionne et adopté à l'unanimité le 2 avril 1991.

Magella Caron, secrétaire trésorière

Certifié conforme par

Denis Cusson, directeur général

Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, le 15 février 2012